



PRÉFECTURE DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
DES COLLECTIVITES LOCALES

Evreux, le 14 juin 2016

Le Préfet de l'Eure

A

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des E.P.C.I
à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Syndicats Mixtes

- OBJET :** Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques
- REF :** Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L1613-6 et R1613-3 à R1613-18
Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
Circulaire NOR INTK16004165 du 9 juin 2016 relative aux dispositifs d'appui et d'aide aux communes et sinistrés des inondations et événements climatiques intervenus en France métropolitaine depuis le 31 mai 2016
- P.J. :** Annexe listant les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier de demande de subvention

L'article 160 de loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, codifiée à l'article L1613-6 du C.G.C.T., a créé une dotation d'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques. Elle est issue de la fusion du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles et du fonds pour la réparation des dommages causés aux biens de ces mêmes collectivités par les calamités publiques.

Cette réforme a permis une simplification du dispositif. Il s'agit désormais d'un financement budgétaire unique.

Cette dotation peut être mobilisée par les collectivités territoriales et leurs groupements victimes des récentes fortes intempéries.

Sont notamment éligibles à cette dotation les communes, les E.P.C.I. à fiscalité propre et les syndicats mixtes définis au 3° du II de l'article L1613-6 du C.G.C.T. et les départements.

Conformément à l'article R1613-3 du C.G.C.T., deux procédures coexistent :

- lorsque le montant des dégâts est compris entre 150 000€ H.T. et 6 000 000€ H.T., la procédure est gérée par le Préfet ;
- lorsque le montant des dégâts est supérieur à 6 000 000€ H.T., la procédure est gérée par le Ministère ;

Sont éligibles à l'indemnisation les biens suivants :

- 1° les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
- 2° les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
- 3° les digues ;
- 4° les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- 5° les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- 6° les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- 7° les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

Pour les dégâts compris entre 150 000€ et 6 000 000€ H.T., un dossier de demande de subvention doit être déposé en préfecture, auprès du guichet unique de la Direction de la Prévention et de la Sécurité Civile **dans les 2 mois** qui suivent les événements climatiques. Passé ce délai, la demande sera irrecevable.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont listées en annexe et devront être adressées à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Eure
Direction de la Prévention et de la Sécurité Civile
Service interministériel de défense et de protection civile
Boulevard Georges Chauvin
CS 92201
27022 EVREUX Cedex

Le montant des subventions attribuées dans le département ne pourra pas dépasser 40% des dommages éligibles. Seuls seront pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé.

J'appelle votre attention sur le fait que les travaux ne peuvent commencer tant que le dossier **n'a pas été réceptionné et réputé complet.**

Néanmoins, en cas d'opération urgente uniquement, une demande de dérogation pourra être formulée. Il m'appartiendra, avant tout commencement de travaux, de solliciter le visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Dans le cas de travaux de réparation, la subvention prend en compte les seules dépenses correspondant à la reconstruction à l'identique du bien, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration. Un contrôle de premier niveau sera assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Mes services demeurent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

- Copie à Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Copie à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement des Andelys
- Copie à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay

ANNEXE à la lettre circulaire du 14 juin 2016

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE EN FAVEUR DE L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHES PAR DES EVENEMENTS CLIMATIQUES OU GEOLOGIQUES

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- une lettre** de demande de subvention signée du demandeur,
- une note explicative** précisant l'intitulé du projet et le résumé de l'objet, le lieu de réalisation, sa durée d'exécution et son coût prévisionnel global,
- un document justifiant que la collectivité est bien propriétaire des terrains et immeubles** ou qu'elle en a la libre disposition,
- la délibération** de l'organe délibérant adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement** prévisionnel, précisant le montant des aides publiques sollicité,
- le devis descriptif** détaillé,
- l'échéancier** de réalisation de l'opération et des dépenses,
- une attestation de non-commencement** de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation de commencer le projet, accordée par le contrôleur financier,
- le plan de situation, le plan de masse des travaux, le plan cadastral,
- le programme détaillé des travaux ou le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu,
- les autorisations préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier, s'il y a lieu,
- une copie de l'arrêté accordant le permis de construire, s'il y a lieu.